

Athènes le 20 septembre 1980

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre sub No 55 en date du 4 août 1980, dont le texte suit:

«Monsieur le Ministre,

(Voir la note canadienne n° 55 du 4 août 1980)

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance renouvelée de ma très haute considération.

L'Ambassadeur»

En conformité avec le Décret Loi 1244/72 (Gazette Officielle 181/A/1972) Article 3 et le Décret Présidentiel 271/76 Article 5, le Gouvernement de la République Hellénique accepte la conclusion d'un accord avec le Gouvernement du Canada sous les conditions de votre lettre.

Par conséquent le Gouvernement de la République Hellénique accepte que votre lettre et la présente lettre constituent un accord entre nos Gouvernements qui entrera en vigueur à partir de la date de la présente lettre et le demeurera jusqu'à ce qu'il soit dénoncé par l'un ou l'autre Gouvernement sur préavis écrit de six mois.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma considération distinguée.—

C. MITSOTAKIS

Son Excellence
M. J. R. Barker
Ambassadeur du Canada
ATHÈNES